

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE

HOTEL DE LA BOURSE
14, RUE DU PALAIS
17000 LA ROCHELLE
TEL : 0 891 01 11 11 / FAX : 05.46.50.55.70

RECEPISSE DE DEPOT

CRUETTE & SIZAIRE
18 BD. DU MARECHAL LYAUTEY
LA PALLICE
17000 LA ROCHELLE

V/REF :

N/REF : 2006 B 561 / 2006-A-2126

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LA ROCHELLE certifie qu'il a reçu le 21/09/2006,

Acte S.S.P. en date du 14/09/2006
- Formation de la société

P.V. d'assemblée du 14/09/2006

Concernant la société

COMPAGNIE BIODIVERSITE
Société par actions simplifiée
AVENUE PAUL LANGEVIN
BP 47
17180 PERIGNY

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-2126 le 21/09/2006

R.C.S. LA ROCHELLE 491 945 895 (2006 B 561)

Fait à LA ROCHELLE le 21/09/2006,

Le Greffier



Compagnie Biodiversité, S.A.S

Assemblée générale constitutive du 14 septembre 2006

Apport de titres de la société Pharmaconcept Communication Développement, S.A.
appartenant à Monsieur et Madame Charles Kloboukoff à la société Compagnie Biodiversité
S.A.S.

Rapport du commissaire aux apports sur la valorisation des apports

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS	2
1.1. Parties concernées par l'opération	2
1.1.1. Apporteur personne physique : Monsieur Charles Kloboukoff	2
1.1.2. Apporteur personne physique : Madame Catherine Bonnavaud, épouse Kloboukoff	2
1.1.3. Société dont les titres sont apportés : Pharmaconcept Communication Développement, S.A.	2
1.1.3. Société Bénéficiaire des apports : Compagnie Biodiversité, S.A.S.	4
1.1.4. Liens entre les parties	5
1.2. Description générale de l'opération	5
1.3. Caractéristiques essentielles de l'apport	6
1.4. Description et évaluation des apports	6
1.4.1. Description des apports	6
1.4.2. Evaluation de l'apport	7
1.4.3. Rémunération des apports	7
1.5. Avantages particuliers	7
2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	7
2.1. Diligences accomplies par le Commissaire aux Apports	7
2.2. Appréciation de la valeur des apports	8
2.2.1. Appréciation des valeurs individuelles des apports effectués	8
2.2.2. Appréciation de la valeur globale des apports effectués	8
3. CONCLUSION	9

David Galaup

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Poitiers

9 Rue de la Monnaie
17000 La Rochelle

Compagnie Biodiversité, S.A.S.

Assemblée générale constitutive du 14 septembre 2006

Apport de titres de la société Pharmaconcept Communication Développement, S.A. appartenant à Monsieur et Madame Charles Kloboukoff à la société Compagnie Biodiversité S.A.S.

Rapport du commissaire aux apports sur la valorisation des apports

A l'associé unique,

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui nous a été confiée par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de La Rochelle dans son Ordonnance en date du 2 août 2006, et dans le cadre des apports en nature de titres de la société Pharmaconcept Communication Développement S.A. devant être effectués par Monsieur Charles Kloboukoff et Madame Catherine Bonnavaud épouse Kloboukoff à la Société Compagnie Biodiversité, S.A.S., nous vous présentons notre rapport relatif à l'appréciation de la valeur des apports, rapport établi en vertu des articles L225-8 alinéa 1 du Code de commerce et 64 du décret du 23 mars 1967.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de statuts de la société Compagnie Biodiversité S.A.S.. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport.

Le présent rapport qui a pour but de rendre compte de notre mission de Commissaire aux Apports rappelée ci-dessus comporte trois sections qui résument nos constatations et conclusions :

1. **Présentation de l'opération et description des apports**
2. **Diligences et Appréciations de la valeur des apports**
3. **Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Parties concernées par l'opération

1.1.1. Apporteur personne physique : Monsieur Charles Kloboukoff

Monsieur Charles Kloboukoff, né le 12 août 1963, de nationalité française et domicilié ce jour au 25 Rue de Betphage, à La Jarrie (17) apporte à la Société par Actions Simplifiée Compagnie Biodiversité des éléments de son patrimoine personnel (à savoir des actions composant le capital social de la Société Anonyme Pharmaconcept Communication Développement), sur lesquels il n'existe aucun élément de nature quelconque qui pourrait en limiter ou en aliéner sa libre disposition ou pour lequel il a reçu préalablement les autorisations nécessaires.

Monsieur Charles Kloboukoff est Président Directeur Général de la Société Anonyme Pharmaconcept Communication Développement.

1.1.2. Apporteur personne physique : Madame Catherine Bonnavaud, épouse Kloboukoff

Madame Catherine Bonnavaud épouse Kloboukoff, née le 31 décembre 1961, de nationalité française et domiciliée ce jour au 25 Rue de Betphage, à La Jarrie (17) apporte à la Société par Actions Simplifiée Compagnie Biodiversité des éléments de son patrimoine personnel (à savoir une action composant le capital social de la Société Anonyme Pharmaconcept Communication Développement), sur laquelle il n'existe aucun élément de nature quelconque qui pourrait en limiter ou en aliéner sa libre disposition ou pour lequel elle a reçue préalablement les autorisations nécessaires.

Madame Catherine Bonnavaud épouse Kloboukoff est administrateur de la Société Anonyme Pharmaconcept Communication Développement.

1.1.3. Société dont les titres sont apportés : Pharmaconcept Communication Développement, S.A.

La Société Pharmaconcept Communication Développement dont le siège social sis à Périgny (17) – Avenue Paul Langevin, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de La Rochelle sous le numéro B 409 957 529. Cette société est sous forme de Société Anonyme à Conseil d'Administration. Son capital s'élève à 11.273.003 euros représenté par 11.273.003 actions nominatives d'une valeur nominale unitaire de 1 euro, toutes de même catégorie. Il sera réparti à la date de l'apport, suite à la cession en date du 14 septembre 2006 de 144.380 actions détenues par les sociétés IRDI et AGRO AUDACES à Monsieur Charles Kloboukoff, de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	%age de détention
Charles Kloboukoff	9.860.996	87,47
Catherine Kloboukoff	2.075	0,02
Lou Kloboukoff	1.038	0,01
Marie Kloboukoff	1.038	0,01

Emma Kloboukoff	1.038	0,01
Félix Kloboukoff	1.038	0,01
Bernard Duez	1	0,00
Raphaël Allouch	21.798	0,19
Agro Audace	547.176	4,85
Ouest Croissance	152.835	1,36
Irdi Midi Pyrénées	683.970	6,07
Soit un total de	11.273.003	100,00

La Société Anonyme Pharmaconcept Communication Développement, créée le 27 juin 1997 a pour objet : «

- *La gestion, le contrôle et la mise en valeur de ses participations notamment par les moyens qu'implique l'organisation de services comptables et services informatiques,*
- *La prise de participation et prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises françaises ou étrangères et toutes autres formes de placement,*
- *La communication de l'entreprise par la recherche, l'étude de la matérialisation de son image, de sa signalétique et de son enseigne,*
- *La communication par tous moyens et tous supports,*
- *L'acquisition par achat, par souscription, par voie d'apport, de fusion ou de toute autre manière, de valeurs mobilières de toute nature, parts sociales, actions, obligations, titres représentatifs de droits sociaux, mobiliers,*
- *La recherche de participation, placements, interventions dans toutes sociétés,*
- *La création de tous services de recherches, l'obtention, l'acquisition de tous brevets et licences,*
- *L'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir, d'une manière quelconque aux besoins des affaires de la société. »*

La Société Anonyme Pharmaconcept Communication Développement, est actuellement la société holding tête de groupe Léa Nature. Elle détient directement ou indirectement plus de 95% du capital des sociétés suivantes :

- société Léa Institut Vital, société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 euros dont le siège social est situé à Périgny (17) – avenue Paul Langevin, inscrite au registre du commerce et des sociétés de La Rochelle sous le numéro B 390 531 929 ;
- société Naturenvie, société par actions simplifiée au capital de 46.000 euros dont le siège social est situé à Périgny (17) – avenue Paul Langevin, inscrite au registre du commerce et des sociétés de La Rochelle sous le numéro B 421 531 252 ;
- société Laboratoire Léa, société par actions simplifiée au capital de 55.000 euros dont le siège social est situé à Périgny (17) – avenue Paul Langevin, inscrite au registre du commerce et des sociétés de La Rochelle sous le numéro B 415 119 239 ;

- société Léa International, société par actions simplifiée au capital de 39.000 euros dont le siège social est situé à Périgny (17) – avenue Paul Langevin, inscrite au registre du commerce et des sociétés de La Rochelle sous le numéro B 423 235 837 ;
- société Bioviver, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros dont le siège social est situé à Bazens (47) – Le Marchon, inscrite au registre du commerce et des sociétés d' Agen sous le numéro B 349 891 192 ;

La date de clôture de l'exercice social est fixée au 31 décembre de chaque année civile.

1.1.3. Société Bénéficiaire des apports : Compagnie Biodiversité, S.A.S.

La Société par Actions Simplifiée Compagnie Biodiversité, dont le siège social sis à Périgny (17) – Avenue Paul Langevin, en cours de création.

Selon le projet de statuts qui vous a été communiqué, cette société devrait bénéficier, notamment du fait des apports ci-dessus mentionnés, d'un capital de 31.456.580 euros, composé de 31.456.580 actions nominatives d'une valeur nominale unitaire de 1 euro, toutes de même catégorie et détenues selon le détail joint :

Actionnaires	Nombre d'actions	%age de détention
Monsieur Charles Kloboukoff	31.456.577	100,00
Madame Catherine Bonnavaud	3	0,00
Soit un total de	31.456.580	100,00

La Société par Actions Simplifiée Compagnie Biodiversité a pour objet selon l'article 2 de son projet de statuts : «

- *La prise de participation et prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises françaises ou étrangères et toutes autres formes de placement,*
- *La gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations notamment par les moyens qu'implique l'organisation de services comptables et services informatiques,*
- *La communication de l'entreprise par la recherche, l'étude de la matérialisation de son image, de sa signalétique et de son enseigne,*
- *La communication par tous moyens et tous supports,*
- *L'acquisition par achat, par souscription, par voie d'apport, de fusion ou de toute autre manière, de valeurs mobilières de toute nature, parts sociales, actions, obligations, titres représentatifs de droits sociaux, mobiliers,*
- *La recherche de participation, placements, interventions dans toutes sociétés,*
- *La création de tous services de recherches, l'obtention, l'acquisition de tous brevets et licences,*
- *L'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir, d'une manière quelconque aux besoins des affaires de la société,*

- *Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,*
- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes. »*

La date de clôture de l'exercice social est fixée au 31 décembre de chaque année civile. Le premier exercice clôturera le 31 décembre 2006.

Monsieur Charles Kloboukoff, conformément aux termes du projet de statuts, sera désigné Président de la société pour une durée non limitée.

1.1.4. Liens entre les parties

1.1.4.1. Dirigeants communs

Les mandats communs sont résumés dans le tableau suivant :

Dirigeants	Pharmaconcept Communication Développement, S.A.	Biodiversité, S.A.S.
Monsieur Charles Kloboukoff	Président Directeur Général	Président

1.1.4.2. Liens en capital

Préalablement à l'opération d'apport qui vous est proposée, il n'existe aucun lien capitalistique entre la société Compagnie Biodiversité, S.A.S. et la société et Pharmaconcept Communication Développement, S.A.. En effet, le capital social de la société par Actions Simplifiée Compagnie Biodiversité résultera uniquement des apports en nature visés aux présentes.

Suite à cette opération d'apport qui vous est proposée, la société Compagnie Biodiversité, S.A.S. détiendra 87,47% du capital de la société et Pharmaconcept Communication Développement, S.A..

1.2. Description générale de l'opération

L'opération d'apport en nature de titres qui vous est proposée ici est la première d'une série de 4 opérations juridiques visant à restructurer le capital social de la société holding tête de groupe Léa Nature.

Cette première opération doit être suivie :

- d'une augmentation de capital par apport en numéraire de 3.760.000 euros. Cette augmentation de capital sera souscrite par des investisseurs déjà présents dans le capital de la société Pharmaconcept Communication Développement, S.A., à savoir la société Banque Populaire Développement (gérée par Naxicap comme Agro-Audaces) et l'Institut Régional de Développement Industriel de Midi-Pyrénées ;
- du rachat par la société Compagnie Biodiversité, S.A.S des participations détenues par les investisseurs Agro Audaces, Ouest Croissance et Irdi Midi Pyrénées dans le capital de la société Pharmaconcept Communication Développement, S.A.. Le rachat de ces titres se fera sur la base d'un prix d'action de 3,19 euros ;
- de la souscription par la société Compagnie Biodiversité, S.A.S d'un emprunt de 800.000 euros destiné à financer une partie de l'achat des actions détenues par les sociétés Agro Audaces, Irdi Midi Pyrénées et Ouest Croissance dans le capital de la société Pharmaconcept Communication Développement, S.A.

Dans cette première opération, Monsieur et Madame Charles Kloboukoff souhaitent apporter des actions qu'ils détiennent actuellement dans la Société Anonyme Pharmaconcept Communication Développement à la Société par Actions Simplifiée Compagnie Biodiversité. Cette dernière devenant alors la nouvelle société tête de Groupe Léa Nature.

En conséquence :

- Monsieur Charles Kloboukoff envisage d'apporter la pleine propriété des 9.860.996 actions qu'il détient dans le capital de la Société Anonyme Pharmaconcept Communication Développement, soit 87,47% de son capital social, au profit de la Société par Actions Simplifiée Compagnie Biodiversité.
- Madame Catherine Bonnavaud épouse Kloboukoff envisage d'apporter la pleine propriété d'une action qu'elle détient dans le capital de la Société Anonyme Pharmaconcept Communication Développement au profit de la Société par Actions Simplifiée Compagnie Biodiversité.

1.3. Caractéristiques essentielles de l'apport

La Société par Actions Simplifiée Compagnie Biodiversité, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire et prendra possession à compter de la date de réalisation de l'apport de 9.860.997 actions représentatives du capital de la Société Anonyme Pharmaconcept Communication Développement apportées par les associés personnes physiques Monsieur et Madame Charles Kloboukoff.

1.4. Description et évaluation des apports

1.4.1. Description des apports

Comme exposé aux paragraphes ci-dessus, Monsieur et Madame Charles Kloboukoff apportent 9.860.997 titres du capital de la Société Anonyme Pharmaconcept Communication Développement leurs appartenant. Il n'est stipulé aucun avantage particulier.

1.4.2. Evaluation de l'apport

L'évaluation de la valeur unitaire des titres de la Société Anonyme Pharmaconcept Communication Développement apportés par Monsieur et Madame Charles Kloboukoff a été déterminée à partir des performances financières du Groupe Léa Nature.

Sur la base des comptes consolidés du Groupe arrêtés au 31 décembre 2005, il a été retenu une valorisation du Groupe proche de 36 millions d'euros (3,19 euros par action) qui se détaille en :

- une valeur d'entreprise de 45,9 millions d'euros, correspondant à des multiples proches de 7 fois l'excédent brut d'exploitation, 10 fois le résultat d'exploitation et 1 fois le chiffre d'affaires consolidé net de participations publicitaires ;
- un endettement de 9,9 millions d'euros.

En conséquence, le patrimoine transmis par Monsieur et Madame Charles Kloboukoff, correspond aux 9.860.997 actions de la Société Anonyme Pharmaconcept Communication Développement faisant l'objet de l'apport, peut être évalué à la somme totale de 31.456.580 euros.

1.4.3. Rémunération des apports

Afin de déterminer la rémunération de l'apport des 9.860.997 titres transmis par Monsieur et Madame Charles Kloboukoff, les parties ont décidé d'utiliser la valeur exacte de ces apports, soit 31.456.580 euros.

De plus, s'agissant d'un apport lié à une création de société, aucune prime d'apport ne résulte de l'opération.

La valeur nominale des actions à créer ayant été fixée à 1 euro et au regard de ce qui précède, il a été décidé de rémunérer les apports effectués à la Société par Actions Simplifiée Compagnie Biodiversité par l'attribution de 31.456.577 actions à Monsieur Charles Kloboukoff et 3 actions à Madame Catherine Bonnavaud épouse Kloboukoff.

Les actions ainsi attribuées en échange de l'apport de titres, seront soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de la date de réalisation.

1.5. Avantages particuliers

Il n'est stipulé aucun avantage particulier.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences accomplies par le Commissaire aux Apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Les investigations auxquelles nous nous sommes livrés ont porté principalement sur les points suivants :

- En vue de recueillir tous les éléments d'information sur les aspects économiques et financiers de l'opération, nous avons rencontré la Direction Générale et Direction Financière du Groupe Léa Nature, ainsi que les conseils de la société ayant participé à l'évaluation du Groupe ;
- Nous nous sommes mis en rapport avec les avocats du Groupe Léa Nature et avons pris connaissance de la documentation juridique utile à l'accomplissement de notre mission ;
- Nous avons obtenu auprès de la Direction financière du Groupe la documentation comptable et financière utile à l'accomplissement de notre mission et notamment les comptes consolidés des trois derniers exercices, le business plan pour la période 2006-2009, les comptes intermédiaires arrêtés au 30 juin 2006, ainsi que toutes précisions sur les conditions économiques qui régissent l'opération ;
- Nous avons procédé à des évaluations alternatives. Nous avons notamment cherché à rapprocher l'évaluation des apports retenue par les parties aux résultats obtenus par l'utilisation de la méthode D.C.F (Discounted Cash Flows).

Pour cela, nous nous sommes appuyés sur le business plan de la période 2006-2009 que nous avons au préalable rapproché des performances économiques réalisées par le Groupe au 30 juin 2006.

- Nous nous sommes assurés, jusqu'à la date du présent rapport, de l'absence de fait ou d'évènement remettant en cause la valeur de l'apport ;
- Nous nous sommes assurés que la valeur réelle de l'apport, pris dans son ensemble, est au moins égale à la valeur de l'apport proposée dans le projet de statuts constitutifs de la Société par Actions Simplifiée Biodiversité en cours de constitution ;
- Nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Charles Kloboukoff.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

2.2.1. Appréciation des valeurs individuelles des apports effectués

S'agissant d'un apport de titres, la valeur individuelle des apports se confond avec la valeur globale de l'apport.

2.2.2. Appréciation de la valeur globale des apports effectués

Ainsi qu'il a été précédemment mentionné, cette première opération juridique d'une série de 4 s'inscrit dans le cadre de la restructuration du capital de la société holding tête de groupe Léa Nature.

Dans ces conditions, la valorisation unitaire (à 3,19 euros) des actions apportées composant le capital de la Société Anonyme Pharmaconcept Communication Développement, déterminée sur la base des performances financières réalisées par le Groupe Léa Nature au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2005 nous paraît constituer une méthode pertinente.

La mise en œuvre de méthodes alternatives (D.C.F.) n'a pas fait apparaître de surévaluation par rapport à la valeur des apports retenue.

En outre, et dans le cadre de notre mission, nous avons été amenés à procéder au recoupement de la valeur globale des apports retenue dans le projet de statuts issue des performances financières du Groupe au 31 décembre 2005 (bases de la valorisation) avec les prévisions 2006-2009 issues du business plan, conforté par les résultats du Groupe au 30 juin 2006.

Ces travaux ne remettent pas en cause la valeur globale attribuée aux 9.860.997 titres apportés par Monsieur et Madame Charles Kloboukoff.

En conséquence, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports dont le total s'élève au moins à 31.456.580 euros.

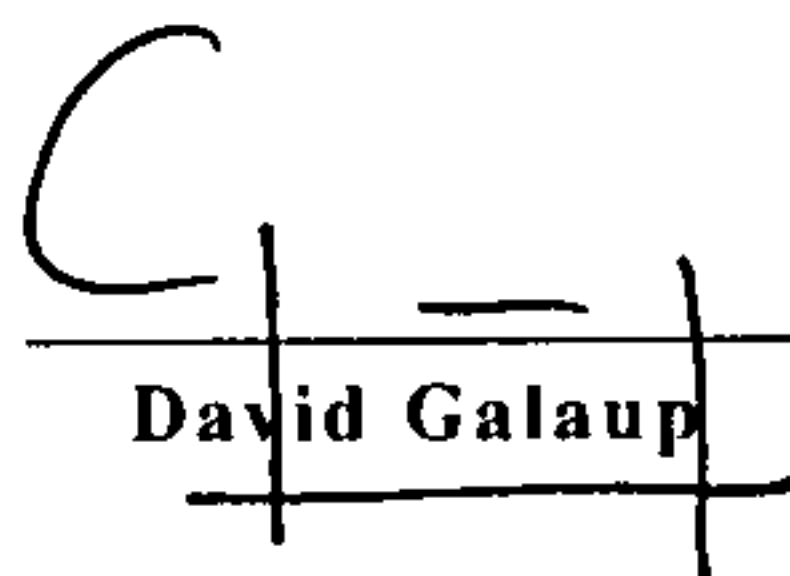
3. Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant au total à 31.456.580 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission.

Il n'est stipulé aucun avantage particulier.

La Rochelle, le 11 septembre 2006,

Le Commissaire aux Apports


David Galaup

1

COMPAGNIE BIODIVERSITE
Société par actions simplifiée au capital social de 31.456.580 euros
Siège social : Avenue Paul Langevin, BP 47 – PERIGNY (Charente Maritime)

- : - : - : -

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Charles KLOBOUKOFF, né le 12 août 1963 à TOULOUSE (Haute Garonne), de nationalité française,
- et Madame Catherine BONNAVAUD épouse KLOBOUKOFF, née le 31 décembre 1961 à LENS (Pas de Calais), de nationalité française, demeurant ensemble à LA JARRIE (Charente Maritime), Bourgneuf, 25 rue de Betphage, mariés sous le régime de la séparation de biens ; lequel régime n'a subi depuis lors aucune modification d'ordre contractuel ou judiciaire.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de former entre eux.

Ont exposé en préambule ce qui suit :

PREAMBULE

Objectifs

Les objectifs des associés sont d'établir entre eux les statuts d'une société commerciale sans appel public à l'épargne dont les caractéristiques sont les suivantes :

- une société par actions
- une société fermée
- une société simplifiée
- dont la direction est organisée à leur convenance
- dont la procédure des décisions collectives est allégée autant que faire se peut
- dont l'actionnariat est organisé selon des modalités statutaires arrêtées par les associés
- et dont les dispositions statutaires ci-après exprimées seront d'interprétation restrictive.



STATUTS

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du livre deuxième du code de commerce, et plus particulièrement par celles des articles L 227-1 à L 227-20 du code de commerce, par le décret du 23 mars 1967 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet

- la prise de participation et prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises françaises ou étrangères et toutes autres formes de placement,
- la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations notamment par les moyens qu'impliquent l'organisation de services comptables et services informatiques,
- la communication de l'entreprise par la recherche, l'étude de la matérialisation de son image, de sa signalétique et de son enseigne,
- la communication par tous moyens et tous supports,
- l'acquisition par achat, par souscription, par voie d'apport, de fusion ou de toute autre manière, de valeurs mobilières de toute nature, parts sociales, actions, obligations, titres représentatifs de droits sociaux, mobiliers,
- la recherche de participation, placements, interventions dans toutes sociétés
- la création de tous services de recherches, l'obtention, l'acquisition de tous brevets et licences,
- l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis pouvant servir, d'une manière quelconque aux besoins des affaires de la société,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est : COMPAGNIE BIODIVERSITE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou de l'abréviation « SAS » et de l'énonciation du capital social.



ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : PERIGNY (Charente Maritime), avenue Paul Langevin, BP 47.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du président, sous réserve de ratification par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

ARTICLE 6 : APPORTS

Il a été apporté à la société :

- EN NATURE :

➔ Par Monsieur Charles KLOBOUKOFF, 9.860.996 actions, qu'il détient en son compte d'actionnaire numéroté 1 dans la société PHARMACONCEPT COMMUNICATION DEVELOPPEMENT, société anonyme au capital social de 11.273.003 euros, dont le siège social est avenue Paul Langevin, BP 47, PERIGNY (17183), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro B 409 957 529.

➔ Par Madame Catherine KLOBOUKOFF, 1 action qu'elle détient en son compte d'actionnaire numéroté 2 dans la société PHARMACONCEPT COMMUNICATION DEVELOPPEMENT, société anonyme au capital social de 11.273.003 euros, dont le siège social est avenue Paul Langevin, BP 47, PERIGNY (17183), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro B 409 957 529.

Ladite société immatriculée en date du 27 juin 1997, a pour objet :

- la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations notamment par les moyens qu'implique l'organisation de services comptables et services informatiques,
- la prise de participation et prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises françaises ou étrangères et toutes autres formes de placement,
- la communication de l'entreprise par la recherche, l'étude de la matérialisation de son image, de sa signalétique et de son enseigne,
- la communication par tous moyens et tous supports
- l'acquisition par achat, par souscription, par voie d'apport, de fusion ou de toute autre manière, de valeurs mobilières de toute nature, parts sociales, actions, obligations, titres représentatifs de droits sociaux, mobiliers,
- la recherche de participation, placements, interventions dans toutes sociétés,
- la création de tous services de recherches, l'obtention, l'acquisition de tous brevets et licences,
- l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir, d'une manière quelconque aux besoins des affaires de la société.



Son capital social s'élève à 11.273.003 euros divisé en 11.273.003 actions de 1 euro chacune.

Evaluation :

Ledit apport est évalué par les soussignés pour une valeur de 3,19 euros par action, soit pour les 9.860.997 actions, faisant l'objet de l'apport, à la somme totale de 31.456.580 euros.

Cette évaluation a été arrêtée, après avoir pris connaissance d'un rapport établi à la date du 11 septembre 2006 par Monsieur David GALAUP, 9 rue de la Monnaie à LA ROCHELLE (17000), commissaire aux apports désigné par le Président du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE aux termes d'une ordonnance sur requête rendue en date du 2 août 2006.

Ce rapport a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie au siège social trois jours au moins avant la date de signature des présents statuts.

Pour apprécier la valeur des apports effectués par Monsieur Charles KLOBOUKOFF et Madame Catherine KLOBOUKOFF, il a été retenu une valorisation du groupe LEA NATURE proche de 36 millions d'euros (soit une valeur d'entreprise de 45,9M€ correspondant à des multiples proches de 7 x l'excédent brut d'exploitation consolidé, 10 x le résultat d'exploitation et 1 x le chiffre d'affaires net de participations publicitaires pour 2005 comprenant une dette financière de 9,9M€), soit un prix d'action de 3,19 € par action.

Ainsi, l'apport de Monsieur Charles KLOBOUKOFF est évalué à 9.860.996 actions x 3,19 euros, soit 31.456.577,24 euros arrondi à 31.456.577 euros et de Madame Catherine KLOBOUKOFF à 1 action x 3,19 euros arrondi à 3 euros.

Origine de propriété :

➤ Monsieur Charles KLOBOUKOFF est propriétaire des titres apportés ainsi qu'il résulte :

- des écritures portées dans l'acte constitutif de la société, qui a donné lieu à une inscription en compte "nominatif pur" de 2.494 actions en date du 21 octobre 1996, ci 2 494
- de la cession des 21 actions au profit de Monsieur Raphaël ALLOUCH intervenue en 2000, ci - 21
- d'une augmentation de capital social intervenue en date du 19 mai 2000, aux termes de laquelle il a été créé 10.034.987 actions au profit de Monsieur Charles KLOBOUKOFF, ci, 10 034 987
- de la cession de 128.338 actions au profit de la société AGRO AUDACES, de 32.084 actions au profit de la société OUEST CROISSANCE et de 160.422 actions au profit de la société IRDI MIDI PYRENEES, ci - 320 844
- et de la cession de 144.380 actions au profit de Monsieur Charles KLOBOUKOFF, par la société AGRO AUDACES à concurrence de 64.169 actions et par la société IRDI à concurrence de 80.211 actions, ci 144 380
- Soit au total 9 860 996 actions



➤ Madame Catherine KLOBOUKOFF est propriétaire de l'action apporté ainsi qu'il résulte :

- des écritures portées dans l'acte constitutif de la société, qui a donné lieu à une inscription en compte "nominatif pur" de 1 action en date du 21 octobre 1996, ci 1
- d'une augmentation de capital social intervenue en date du 19 mai 2000, aux termes de laquelle il a été créé 1.037 actions au profit de Madame Catherine KLOBOUKOFF, ci, 1 037
- de la cession d'1 action au profit de Monsieur Bernard DUEZ, ci - 1
- et de l'acquisition de 1.038 actions appartenant à Madame Myriam BURKEL, ci 1 038
- Soit au total 2 075 actions

Jouissance :

La société COMPAGNIE BIODIVERSITE sera propriétaire des droits sociaux apportés à compter du jour de sa constitution définitive, mais elle aura la jouissance desdits titres à compter du premier jour de l'exercice en cours de la société PHARMACONCEPT COMMUNICATION DEVELOPPEMENT, soit à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2006, avec tous les droits y attachés. La société COMPAGNIE BIODIVERSITE, bénéficiaire dudit apport, aura en conséquence seule droit aux bénéfices de l'exercice en cours qui pourraient être attribués aux actionnaires de la société PHARMACONCEPT COMMUNICATION DEVELOPPEMENT, par décision d'une assemblée générale de ladite société.

Monsieur Charles KLOBOUKOFF et Madame Catherine KLOBOUKOFF, de leur côté, renoncent à tout droit aux dividendes non distribués à ce jour par la société émettrice des droits sociaux apportés, tant au titre des exercices antérieurs qu'au titre de l'exercice en cours.

Monsieur Charles KLOBOUKOFF et Madame Catherine KLOBOUKOFF, comme conséquence du présent apport, mettent et subrogent la société COMPAGNIE BIODIVERSITE dans tous leurs droits et actions contre la société PHARMACONCEPT COMMUNICATION DEVELOPPEMENT, à concurrence des droits sociaux présentement apportés.

Conditions de l'apport :

La société bénéficiaire de l'apport prendra les droits sociaux apportés dans l'état et la situation et à la valeur où ils se trouveront le jour de la réalisation définitive dudit apport, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

En outre, l'apport est fait net de tout passif, de sorte qu'il ne pourra être réclamer aucune indemnité compensatrice d'une éventuelle diminution de la valeur des droits sociaux apportés due à quelque cause que ce soit, ayant ou non une origine ou ayant pris naissance antérieurement à l'apport et qui n'aurait pas été comptabilisée ou provisionnée par la société PHARMACONCEPT COMMUNICATION DEVELOPPEMENT à la date de l'apport et qui pourrait être survenue ou constatée ultérieurement à l'occasion, entre autres, de l'établissement des situations comptables ou des déclarations fiscales, parafiscales ou sociales, de contrôles internes ou externes, de réclamations, revendications ou instances contentieuses émanant de toutes personnes privées ou publiques ou de toutes administrations.



Déclarations :

Monsieur Charles KLOBOUKOFF et Madame Catherine KLOBOUKOFF, apporteurs, certifient exactes et sincères les déclarations suivantes relatives à la société dont les droits sociaux font l'objet du présent apport, à savoir :

- La société PHARMACONCEPT COMMUNICATION DEVELOPPEMENT est valablement titulaire de cette dénomination sociale, laquelle n'a pas été contestée et n'est pas contestable car elle n'enfreint pas le droit de premier usage d'une personne morale ni les droits d'un quelconque titulaire de marque ou encore de nom patronymique.

- Aucune fraction du capital social de cette société n'a fait ou ne doit faire l'objet d'un placement dans le public par l'admission à une cotation à une bourse de valeurs quelconque.

- La société PHARMACONCEPT COMMUNICATION DEVELOPPEMENT a émis un contrat d'emprunt obligataire contracté en 2000 pour une durée de 6 ans par voie d'émission d'obligations convertibles en actions pour un montant de 1.525.110 euros représenté par 819.952 obligations de 1,86 euros de nominal, convertibles en actions. Ledit emprunt devait être amorti en trois tranches avec prime de non conversion, les 30 juin 2004, 30 juin 2005 et 30 juin 2006.

- Les comptes d'actionnaires, le registre des mouvements et les ordres de mouvements sont en conformité avec la réglementation en vigueur et sont tenus à jour.

- Le registre des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale des actionnaires ainsi que le registre de présence du conseil d'administration et les feuilles de présence des assemblées sont conformes à la réglementation en vigueur.

Toutes les formalités de publicité nécessaires consécutivement aux décisions prises par les organes de la société ont été ou seront incessamment effectués, tant par voie d'insertions dans les journaux d'annonces légales qu'au registre du commerce et des sociétés, conformément à la réglementation applicable.

- Les différents livres et documents comptables requis par la réglementation en vigueur sont régulièrement tenus.

La société émettrice des droits sociaux a clos ses derniers comptes sociaux le 31 décembre 2005. Les états comptables arrêtés à cette date sont exacts et complets et ont été établis en conformité avec les principes comptables généralement admis et appliqués de façon constante et représentant fidèlement la situation de la société à cette date. Toutes les provisions relevant d'une bonne gestion comptable et financière ont été constatées dans les écritures comptables, et en particulier, toutes les provisions nécessaires ont été faites pour toute imposition directe ou indirecte grevant ou pouvant grever la société pour une période se terminant à la date de l'apport envisagé.

- La société est convenablement et suffisamment assurée. La société n'a pas souscrit de polices d'assurance dont la résiliation pourrait intervenir dans un délai d'un an, de même qu'elle s'est acquittée de toute prime échue jusqu'à ce jour, de telle sorte qu'aucune résiliation anticipée de ce fait ne puisse intervenir.

- A l'exception de ceux figurant sur les états comptables, la société n'a donné aucune garantie, aucune caution ou aucun aval pour l'exécution d'engagements contractés soit par des tiers, soit par la société de même que la société ne se trouve aujourd'hui engagée par quelque



promesse ou intention de garantie, caution, aval ou sûreté, susceptible de créer à son encontre de quelconques obligations de faire ou de ne pas faire.

- Les biens de la société PHARMACONCEPT COMMUNICATION DEVELOPPEMENT, à la date de ce jour, ne font l'objet d'aucun gage, nantissement, hypothèque, servitude ou restriction à l'exercice du droit de propriété autre que celle ayant une relation directe avec une écriture comptable et il n'existe aucun engagement donné hors bilan, à l'exception de ceux figurant sur les états comptables.
- La société n'a jamais été déclarée en état de redressement ou liquidation judiciaire.
- L'apport des droits sociaux, objet du présent acte, n'aura aucune incidence sur les contrats existants entre la société et des tiers et il n'existe aucun contrat auquel la société est partie prévoyant une résiliation anticipée en cas de changement de majorité au sein des assemblées d'associés ou en cas de modification dans la composition des organes d'administration ou de direction des sociétés.

Déclaration de volonté commune :

Les apporteurs et la société bénéficiaire entendent réaliser, par les présentes, une convention portant exclusivement sur un apport de droits sociaux et déclarent en conséquence que leur volonté expresse est :

- de procéder à un apport de droits sociaux et non pas à un transfert de tout ou partie des actifs de la société émettrice desdits droits pour lequel ils n'ont aucun pouvoir
- et de conserver à ladite société la pleine et entière propriété de ses éléments d'actif et de passif sans qu'aucun transfert n'intervienne sur les biens lui appartenant à l'occasion du présent apport

Nantissement – gage :

Monsieur Charles KLOBOUKOFF et Madame Catherine KLOBOUKOFF déclarent que les droits sociaux apportés sont libres de tout nantissement, gage, saisie ou autre mesure quelconque d'ordre contractuel ou judiciaire pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou même réduire les droits de la société bénéficiaire.

Agrément de l'apport :

Le présent apport a été agréé, conformément à l'article 11 des statuts de la société PHARMACONCEPT COMMUNICATION DEVELOPPEMENT, par décision du conseil d'administration en date du 28 août 2006.

Formalités :

Le transfert des actions consécutif au présent apport sera formalisé par la signature d'un ordre de mouvement au profit de la société bénéficiaire, par un virement dans le registre des comptes d'actionnaires de la société PHARMACONCEPT COMMUNICATION DEVELOPPEMENT du compte des apporteurs à celui de la société bénéficiaire, ainsi que par une écriture mentionnant ledit transfert sur le registre des mouvements de titres de la société émettrice.

cb au

Rémunération de l'apport :

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, il est attribué à Monsieur Charles KLOBOUKOFF 31.456.577 actions de 1 euro chacune portant les numéros 1 à 31.456.577.

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, il est attribué à Madame Catherine KLOBOUKOFF 3 actions de 1 euro portant les numéros 31.456.578 à 31.456.580.

Déclarations fiscales :

Les soussignés déclarent, en tant que de besoin, que la présente opération d'apport d'actions est soumise au régime du sursis d'imposition institué par l'article 150 O B du Code Général des Impôts. La plus-value d'échange qui portera sur les actions présentement apportées deviendra en conséquence imposable lors de la cession ultérieure des actions de la société COMPAGNIE BIODIVERSITE reçues par les apporteurs en échange des actions apportées.

Reprise des engagements fiscaux antérieurs :

La société COMPAGNIE BIODIVERSITE reprendra le bénéfice ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal relatifs aux biens apportés, dans le cadre du présent apport, qui auraient pu être antérieurement souscrits par les apporteurs et/ ou par la société PHARMACONCEPT COMMUNICATION DEVELOPPEMENT à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

Affirmation de sincérité :

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (C.G.I. article 1837), que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de trente et un millions quatre cent cinquante six mille cinq cent quatre vingt euros (31.456.580 €). Il est divisé en trente et un millions quatre cent cinquante six mille cinq cent quatre vingt (31.456.580) actions de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 31.456.580, toutes de même catégorie et attribuées aux associés en rémunération de leur apport en nature.

Il pourra être émis des actions de préférence dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.



L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

II – La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital social après sa réduction.

III – La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L 225-198 et suivants du Code de Commerce.

IV- Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.



ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.



La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

Droit de préemption :

- Principe général :

Dans le cas où l'un des associés (« le cédant »), voudrait procéder à un transfert de titres de la société sous quelque forme que ce soit (cession, donation, etc...), à toute personne associée ou non, les autres associés bénéficieront d'un droit de préemption dans les conditions suivantes :

- Notification du projet de transfert :

Le cédant devra préalablement notifier son projet par écrit et sous la forme de lettre recommandée avec accusé de réception à tous les autres associés (la notification) en indiquant :

- . le nom et l'adresse du cessionnaire ou bénéficiaire envisagé
- . le nombre de titres devant faire l'objet du transfert
- . le prix et les conditions de paiement auxquels le transfert doit être effectué
- . toutes déclarations, garanties et engagements d'indemnisation donnés par le cédant
- . toute information utile (nature de la contrepartie et des engagements, etc), si le prix offert n'a pas une contrepartie exclusivement monétaire ou est compris dans un accord qui ne porte pas exclusivement sur un transfert de titres.

Si les titres offerts comprennent des valeurs mobilières de différentes natures ou catégories, la notification devra également préciser le nombre et la nature des titres offerts ainsi que le prix pour chacun de ces titres.

Dans le cas où le transfert envisagé n'a pas de contrepartie exclusivement monétaire (tel qu'un transfert par suite d'échange, apport, fusion, renonciation à des droits préférentiels de souscription au profit de personnes dénommées), ou si le transfert en question est compris dans un accord qui ne porte pas exclusivement sur un transfert de titres (transfert complexe), le cédant doit, de bonne foi, proposer dans la notification un prix en numéraire équivalent.

La notification doit être contresignée par le cessionnaire confirmant que le prix indiqué dans la notification est un prix de bonne foi.

- Exercice du droit de préemption :

Chaque associé dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification (le délai de préemption) pour notifier au cédant son accord sur le prix proposé et sa décision d'exercer son droit de préemption. Le silence d'un bénéficiaire du droit de préemption sera considéré comme une renonciation par ce bénéficiaire à exercer ce droit.



En cas de transfert complexe, chaque associé peut, avant l'expiration du délai de préemption, notifier au cédant son désaccord sur le prix en numéraire équivalent proposé, et ce sans préjudice de sa décision d'exercer ou non son droit de préemption. Il sera alors fait application de la procédure d'expertise stipulée au paragraphe suivant. Dans ce cas, le délai de préemption courra à compter de la date de réception de la nouvelle notification confirmant le prix d'expert.

Sauf accord contraire entre le cédant et l'associé exerçant son droit de préemption (partie préemptant), l'acquisition par la partie préemptant des titres offerts devra intervenir dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de préemption.

Cette cession est matérialisée par la remise à la partie préemptant d'un ordre de mouvement dûment rempli et signé relatif aux titres offerts préemptés, accompagné le cas échéant des déclarations et garanties visées dans la notification, contre paiement du prix correspondant. Le versement du prix pourra avoir lieu ultérieurement conformément aux modalités et échéances prévues dans la notification.

Si plusieurs associés demandent à exercer leur droit de préemption, la répartition entre eux de la totalité des titres offerts se fera au prorata de leur participation respective dans le capital, hors la participation cédée. Les bénéficiaires de ce droit ont toutefois la possibilité d'organiser entre eux différemment la répartition.

Les parties préemptantes doivent exercer leurs droits de préemption sur la totalité des titres offerts. Si les droits de préemption ne sont pas exercés sur la totalité des titres offerts, le cédant pourra procéder au transfert de la totalité des titres offerts au cessionnaire dans les quarante-cinq (45) jours de l'expiration du délai de préemption, selon les modalités précisées dans la notification. Le cédant devra adresser aux associés la copie signée, et certifiée conforme par le cessionnaire de tout accord, principal ou connexe, relatif au transfert des titres offerts.

- Procédure d'expertise :

Dans l'hypothèse d'un transfert complexe, et en cas désaccord d'un associé sur le prix en numéraire équivalent proposé par le cédant, les associés désigneront un expert suivant la procédure prévue à l'article 1843-4 du code civil, le président du tribunal du ressort du siège social de la société étant compétent.

L'expert agira en tant que tiers au sens de l'article 1592 du code civil, et non en tant qu'arbitre. L'expert évaluera les titres offerts selon les critères qui lui semblent appropriés, étant précisé qu'il devra faire abstraction de la valeur de tout actif proposé par le cessionnaire au cédant en paiement des titres offerts et de tout avantage pouvant résulter pour le cédant du transfert envisagé.

L'expert devra faire ses meilleurs efforts pour communiquer aux parties dans les soixante (60) jours suivant sa nomination, un rapport indiquant son évaluation des titres offerts (le prix d'expert). Si le prix d'expert pour les titres offerts est supérieur au prix indiqué dans la notification, le prix d'expert ne sera pas pris en compte et le prix offert sera celui indiqué dans la notification. Si, en revanche, le prix d'expert est inférieur au prix indiqué dans la notification, la notification devra être confirmée par le cédant au prix d'expert dans les dix (10) jours de la communication du prix d'expert, faute de quoi le cédant sera réputé avoir renoncé au transfert envisagé. Les frais d'expertise seront partagés à parts égales entre le



cédant et les parties préemptant, sauf si le prix d'expert est inférieur au prix indiqué dans la notification, auquel cas les frais d'expertise seront à la charge exclusive du cédant.

Tous les délais prévus au paragraphe précédent pour les besoins de l'exercice du droit de préemption seront suspendus jusqu'à ce que le prix des titres offerts soit définitivement déterminé conformément aux modalités ci-dessus et que le cédant ait confirmé la notification au prix d'expert le cas échéant.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.



ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent par le Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.



Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nupropriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat du président est égale à la durée de la société.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à



statuer sur le remplacement du président démissionnaire. La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La décision de révocation du président peut ne pas être motivée. En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Toutefois, au cas où la révocation du président, personne physique, serait motivée par une faute, aucune indemnité ne sera due au président révoqué.

Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

En outre il

- décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- décide la création ou la cession de filiales ;
- décide la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- autorise les investissements de quelque montant que ce soit ;
- autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- consent tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;
- décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.



Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale président ainsi qu'au conjoint du président personne physique, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.



Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social. Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L 822-10 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L 823-9 et suivants du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- par le président de la société ;
- par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- par la collectivité des associés ;
- par le comité d'entreprise ;



- par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du président de la société ;
- fixation de la rémunération du président ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- transformation de la société ;
- prorogation de la durée de la société ;
- dissolution de la société ;
- agrément des cessionnaires d'actions ;
- exclusion d'un associé ;
- adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant **huit jours au moins avant la date de la consultation.**

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.



Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur. En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent **au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.**

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent **au moins les 2/3 des actions ayant le droit de vote.**

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.



Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées dans les conditions suivantes:

Décisions prises à l'unanimité

Les clauses et dispositions portant sur les points suivants ne peuvent être adoptées, insérées dans les statuts ou modifiées dans leur rédaction qu'à l'unanimité des associés ;

- modifications statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions et au droit d'accompagnement et de préemption
- transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées au présent paragraphe ou d'augmenter les engagements des associés.

Décisions prises par un ou des associés représentant plus des 2/3 tiers du capital social

Les décisions portant sur les points suivants, qualifiées d'extraordinaires, ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les 2/3 du capital social :

- augmentation et réduction du capital social
- fusion, scission et apport partiel d'actif
- émission d'actions de préférence, émission d'obligations et généralement émission de toutes valeurs mobilières simples ou composées
- suspension des droits de vote et exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution
- dissolution et liquidation de la société
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du code de commerce.



Décisions prises à la majorité par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social

Les décisions portant sur les points suivants, qualifiées d'ordinaires, ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- nomination et révocation des organes de direction de la société
- nomination des commissaires aux comptes
- pouvoirs et autorisations spécifiques à conférer au président ou au directeur général

Toutes les autres décisions sont de la compétence des dirigeants sociaux.

L'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'exclusion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.



ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2006.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.



Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.



La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.



La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L. 224-3 du Code de Commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

- La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du président. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à

liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 27 - ARBITRAGE

Toutes contestations et ou litiges auxquels les présents statuts pourraient donner lieu, concernant notamment leur interprétation, leur validité, leur exécution ou leur résiliation seront soumises à l'arbitrage selon la procédure suivante :

L'arbitrage aura lieu à l'endroit choisi par les arbitres.

La loi applicable sera la Loi française.

Chaque partie à la contestation désignera son propre arbitre. Si sur notification de la partie demandant l'arbitrage, envoyée en recommandé avec accusé de réception à l'autre partie, cette autre partie ne désigne pas son propre arbitre dans les quinze jours de la réception de la notification, le deuxième arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de La Rochelle agissant sur requête de la partie demanderesse.

Un troisième arbitre sera désigné par les deux premiers. Les arbitres sont obligatoirement des personnes physiques. Toutefois, si elles en sont d'accord, les parties peuvent désigner un seul arbitre.

Si, le litige né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait de l'une des parties ou dans la mise en œuvre des modalités de désignation, ou si un arbitre est dans l'incapacité de remplir sa mission, le Président du Tribunal de Grande Instance de La Rochelle désignera le ou les arbitres pour constituer ou compléter le tribunal arbitral, ou pourvoir au remplacement d'un arbitre.

Les arbitres devront rendre leur sentence dans un délai de six mois à compter du jour où le dernier nommé d'entre eux a accepté sa mission. Les arbitres règlent la procédure arbitrale sans être tenus de suivre les règles établies pour les tribunaux à l'exception des principes directeurs du procès énoncés aux articles 4 à 10, 11 alinéa 1^{er} et 13 à 21 du nouveau code procédure civile. Ils statuent comme amiables compositeurs. Leur sentence est rendue à la majorité des voix. Elle n'est pas susceptible d'appel.

Les frais de procédure, s'il y a lieu, et les honoraires des arbitres devront être avancés par les parties en parts égales. La sentence dira à qui en définitive, doivent incomber ces frais et honoraires ou dans quelles proportions ils devront être définitivement supportés par l'une, plusieurs ou toutes les parties. Les frais d'arbitrage sont supportés par les Parties comme indiqué par les arbitres.

Article 28 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les formalités suivantes devront être accomplies :

- un avis contenant les mentions prévues par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.
- les pièces dont le dépôt est requis par le décret du 23 mars 1967 seront déposées en double exemplaire au greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE et la demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés sera effectuée dans le même temps.



Article 29 : POUVOIRS

Dès à présent, les futurs associés confèrent tous pouvoirs à Monsieur Charles KLOBOUKOFF afin de prendre les engagements et d'accomplir les actes suivants jugés urgents dans l'intérêt de la société :

- engager du personnel et signer tous contrats de travail aux clauses et conditions habituelles et en usage dans la profession.
- assurer dès maintenant et avant l'immatriculation de la société au registre du commerce, l'activité normale de la société, et, d'une façon générale, accomplir tous actes et prendre tous engagements entrant dans le cadre de l'objet social.
- accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.
- acquitter le montant des droits, frais et honoraires des présentes.
- signer un emprunt de 800 K€ sur 5 ans au taux maximum de 4% afin de permettre l'acquisition des actions de la société PHARMACONCEPT COMMUNICATION DEVELOPPEMENT et consentir au nom de la société COMPAGNIE BIODIVERSITE toutes garanties pour sûreté du remboursement de la somme principale de 800 K€ et de tous intérêts, frais et accessoires ; à cet effet, passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et formalités, obliger la société au remboursement des dites sommes aux échéances convenues, élire domicile et d'une façon générale, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

En outre, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Charles KLOBOUKOFF aux fins d'entreprendre toutes démarches, préparer tous dossiers, ouvrir toutes négociations avec tous organismes financiers et banques à l'effet d'obtenir tout financement.

Tous pouvoirs ont été également donnés à Monsieur Charles KLOBOUKOFF à l'effet de contracter tout titre justificatif de l'occupation des locaux sis à PERIGNY, avenue Paul Langevin devant servir de siège social.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 30 : ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation est annexé à chacun des originaux des présentes et sa signature par les associés emportera reprise desdits engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 31: DESIGNATION DES PREMIERS DIRIGEANTS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les soussignés, tous et seuls futurs associés de la société, désignent :

- en qualité de président de la société, pour une durée non limitée, Monsieur Charles KLOBOUKOFF, demeurant à LA JARRIE (Charente Maritime), Bourgneuf, 25 rue de Betphage,
- en qualité de commissaire aux comptes titulaire, la société KPMG, dont le siège est à LA ROCHELLE (17000), 9 rue de l'ouvrage à Cornes, pour une durée de six exercices sociaux, soit jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.



- en qualité de commissaire aux comptes titulaire, la société ERNST & YOUNG AUDIT, dont le siège est à NANTES (44000), 10 rue du Président Herriot, pour une durée de six exercices sociaux, soit jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Philippe GUILLET, demeurant à NANTES cedex 3 (44311), 7 boulevard Albert Einstein, BP 41125, pour une durée de six exercices sociaux, soit jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant, la société AUDITEX, dont le siège est à NANTES (44000), 10 rue du Président Herriot, pour une durée de six exercices sociaux, soit jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Article 32 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et devront être amortis avant toute distribution de bénéfices.

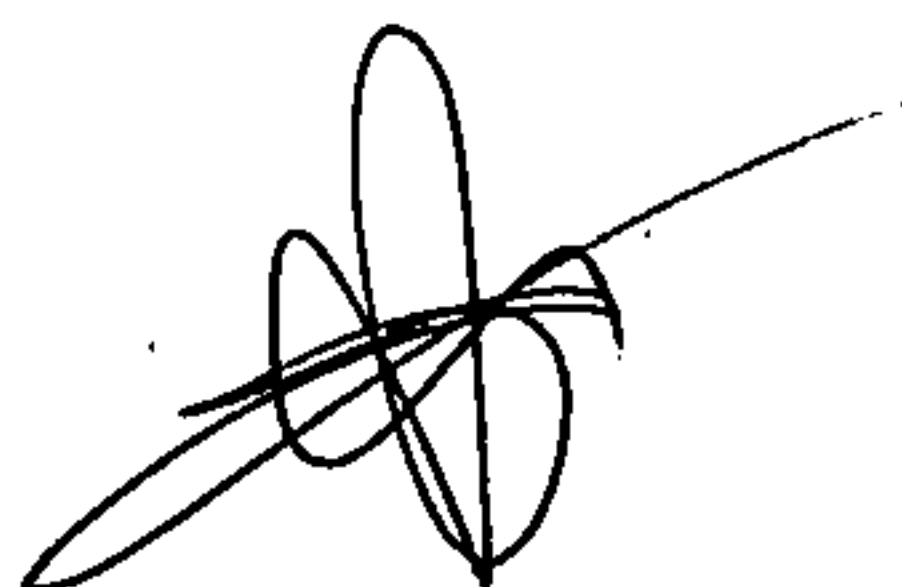
Article 33: ENREGISTREMENT

Les parties requièrent l'enregistrement des présentes.

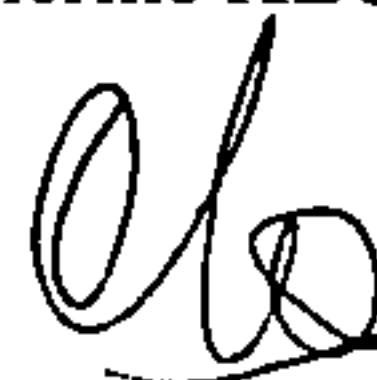
	Cet acte contient :
	Renvois /
	Mots rayés nuls /
	Chiffres rayés nuls /
	Lignes entières rayées nulles /
	Barres tirées dans les blancs /

Fait à LA ROCHELLE, le 14 septembre 2006
 En autant d'exemplaires que de besoin pour les formalités
 Sur vingt neuf pages recto

Charles KLOBOUKOFF



Catherine KLOBOUKOFF




COMPAGNIE BIODIVERSITE

Société par actions simplifiée au capital social de 31.456.580 euros
Siège social : Avenue Paul Langevin, BP 47 – PERIGNY (Charente Maritime)

- : - : - : -

**ETAT DES ACTES PASSES ET DES ENGAGEMENTS PRIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

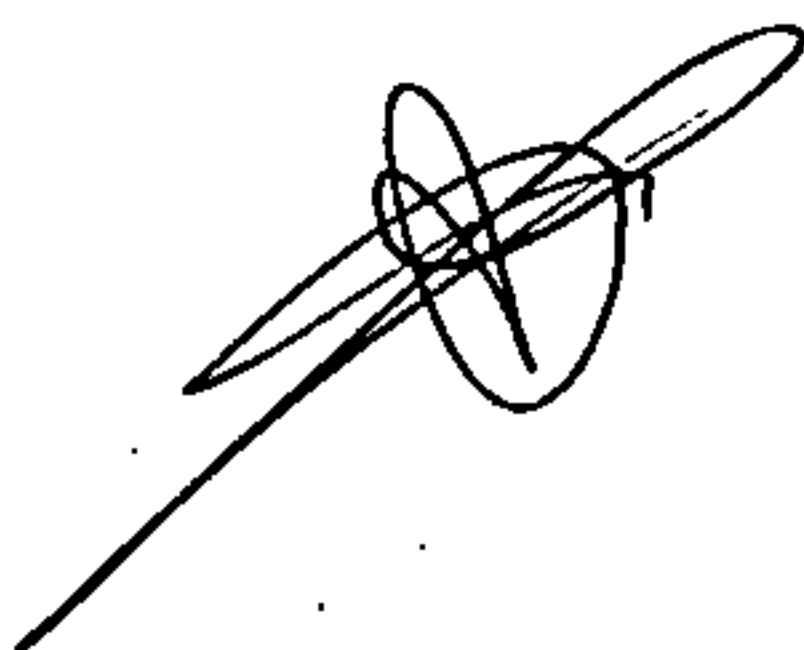
- : - : - : -

- signature d'une convention de domiciliation avec la société LEA INSTITUT VITAL portant sur les locaux du siège social sis à PERIGNY (Charente Maritime), avenue Paul Langevin, BP 47.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements.

Fait à LA ROCHELLE,
Le 11 septembre 2006

Charles KLOBOUKOFF



Catherine KLOBOUKOFF

